



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE en vue d'exploiter une plate-forme de concassage et de criblage de matériaux inertes de démolition ainsi qu'une station de transit de granulats sur la commune de Longueil Sainte Marie.

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7, L. 512-7-1 et R. 512-46-11 à R. 512-46-15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposée par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE en vue d'exploiter une plate-forme de concassage et de criblage de matériaux inertes de démolition ainsi qu'une station de transit de granulats sur la commune de Longueil Sainte Marie, le 21 mars 2014 et complété le 6 juin 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 juin 2014 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

Considérant que des activités de l'établissement relèvent du régime d'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques 2515-1b et 2517-2 de la nomenclature des installations classées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Pendant quatre semaines, il sera procédé à une consultation du public dans la commune de Longueil Sainte Marie sur le projet susvisé. Cette consultation se déroulera du mercredi 30 juillet 2014 au vendredi 29 août 2014 inclus.

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie de Longueil Sainte Marie aux heures habituelles d'ouverture au public et formuler éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Le public pourra également adresser ses observations au préfet de l'Oise par lettre (Direction départementale des Territoires Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement, 2 boulevard Amyot d'Inville BP 317 60021 Beauvais cedex) ou par voie électronique (ddt-seef-e@oise.gouv.fr) en précisant dans l'objet du courrier « enregistrement-consultation publique-LAFARGES GRANULATS FRANCE ». Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

ARTICLE 2 :

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, un avis au public sera affiché en mairie, par les soins des maires, dans les communes de Longueil Sainte Marie, Rhuis et Verberie concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source ou dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus. Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant toute la durée de la consultation (www.oise.gouv.fr).

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

L'avis sera également publié quinze jours avant le début de la consultation par les soins du préfet, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3 :

Un registre sera mis à disposition du public dès le premier jour de la consultation à la mairie de Longueil Sainte Marie. A l'issue du délai de consultation du public, le registre sera clos par le maire et adressé au préfet qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 4 :

Le préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande susvisée.

ARTICLE 5 :

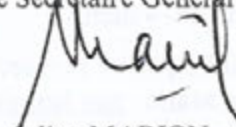
Les conseils municipaux des communes de Longueil Sainte Marie, Rhuis et Verberie seront appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le directeur départemental des territoires de l'Oise et les maires de Longueil Sainte Marie, Rhuis et Verberie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 07 AVRIL 2015

Pour le Préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général


Julien MARION

Destinataires

Société LAFARGE GRANULAT FRANCE

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Messieurs les maires Longueil Sainte Marie, Rhuis et Verberie

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le Directeur départemental des territoires -SAUE-

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours